



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/BC

N° 015436

Permis de stationnement délivré au responsable de l'association « SECOURS POPULAIRE VAUCLUSE » afin de résérer trois places de stationnement pour le chargement et déchargement de matériels rue du Jardin de l'Evêché à APT (84 400) à l'occasion d'un loto qui aura lieu le 01 mars 2026 à la salle des fêtes de la mairie d'Apt et réglementant le stationnement et la circulation

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en vigueur,

Vu le code de la route en vigueur,

Vu le code de la Voirie Routière en vigueur

Vu le code de la justice administrative en vigueur,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant règlementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation sur la création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue Docteur Gros, place Gabriel Péri, rues de la République, Sous-préfecture, Eugène Brunel et place du Septier et d'une aire piétonne descente de la Bouquerie et rue du Jardin de l'Evêché,

Vu la demande formulée par le responsable de l'association « SECOURS POPULAIRE VAUCLUSE »

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

**CONSIDERANT** la nécessité de résérer trois emplacements rue du Jardin de l'Evêché à APT (84 400) afin de stationner des véhicules pour le chargement et le déchargement de matériels à l'occasion d'un loto qui aura lieu le **01 mars 2026** à la salle des fêtes de la mairie d'Apt.

**CONSIDERANT** que cette réservation donne lieu à une occupation du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement et de circulation.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

Sur proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

**Article 1** : Un permis de stationnement est délivré au pétitionnaire afin de résérer trois emplacements rue du Jardin de l'Evêché à APT (84 400) afin de stationner des véhicules pour le chargement et le déchargement de matériels à l'occasion d'un loto qui aura lieu à la salle des fêtes de la mairie d'Apt.

**Article 2** : L'autorisation est accordée le **01 mars 2026 de 14H00 à 20H00**.

**Article 3** : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

a) Trois emplacements seront réservés rue Jardin de l'Evêché au pétitionnaire afin de stationner des véhicules pour le chargement et le déchargement de matériels à l'occasion d'un loto qui aura lieu à la salle des fêtes de la mairie d'Apt.

b) Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler place Gabriel Péri et rue du Jardin de l'Evêché est accordée au responsable de l'association aux jour et horaires prévus au présent arrêté municipal.

c) Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.

d) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

**Article 4** : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée. La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

**Article 5** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune. Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de trois mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai trois mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de trois mois à compter de sa notification, ou dans le délai de trois mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'association « **SECOURS POPULAIRE VAUCLUSE** ». Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Apt le 09 février 2026

Madame le Maire,  
Véronique ARNAUD-DELOY

